REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres:

En exercice: 29

Présents : **29** Représentés : **29**

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation: 12/09/2018

Date d'affichage : 18/09/2018

de la Commune de COGOLIN Séance du lundi 24 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le 24 septembre 2018 à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE Maire.

PRESENTS: Audrey TROIN – Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Patricia BERENGUIER - Pascal CORDÉ – Sébastien MACREZ - Jonathan LAURITO Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Patricia PENCHENAT - Erwan DE KERSAINTGILLY - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR – Malika OUAREZKI -

<u>POUVOIRS</u>: Éric MASSON à Marc Etienne LANSADE / Élisabeth CAILLAT à René LE VIAVANT / Margaret LOVERA à Patrick GARNIER / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Valérie ROBIN à Patricia PENCHENAT / Christelle DUVERNET à Aimé GARNIER / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT / Manuel REQUIN à Jeanne LAURITO /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

Il est rappelé que par délibération du 12 juillet 2017, le Conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence « Enseignement de la musique et de la danse » vers la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au 1^{er} janvier 2018.

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes confirme au rang de compétence facultative, ce transfert.

Par conséquent, et à compter du 1^{er} janvier 2018, une partie des locaux identifiés comme l'antenne de Cogolin du Conservatoire de musique ROSTROPOVITCH-LANDOWSKI (c'est-à-dire les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages d'une superficie de 350 m² au sein d'un bâtiment communal de 1770 m²) étant intégralement affectée à l'activité du Conservatoire de musique avant transfert, a fait l'objet d'une mise à disposition partielle, approuvée

N° 2018/088

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES CHARGES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES LOCAUX DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ROSTROPOVITCH-LANDOWSKI

CM 24/09/2018

N° 2018/088

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES CHARGES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES LOCAUX DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ROSTROPOVITCH-LANDOWSKI

par délibération du Conseil municipal n° 2018/075 en date du 26 juin 2018 et matérialisée par un procès-verbal contradictoire précisant la consistance, la situation juridique de ces biens et droits.

Par exception aux règles de l'article L.5211-5 III et de l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales, et compte tenu :

- de l'imbrication forte de l'antenne du conservatoire de musique avec la médiathèque communale, au sein d'un bâtiment communal de 1770 m² (accès commun...);
- de l'absence d'individualisation des compteurs d'eau, gaz et électricité;
- et enfin pour des raisons d'économie d'échelle, de facilité de suivi, de rigueur et de sécurité dans un établissement classé ERP, et du fait que les services communautaires ne sont pas en capacité de se doter de manière immédiate de contrats de maintenance spécifiques correspondants,

La Commune de Cogolin se propose de continuer à assurer l'ensemble des prestations susnommées pour l'antenne ROSTROPOVITCH-LANDOWSKI de Cogolin au profit de la Communauté de communes. Ces contrats, prestations et travaux donneront lieu à refacturation à la CCGST à compter de l'exercice 2018.

Par ailleurs, ces charges ont été évaluées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et sont valorisées dans les attributions de compensation de la commune, qui a également entériné le principe d'un remboursement de ces frais supportés par la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention de remboursement des charges.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2017-BCLI du 13 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/075 en date du 26 juin 2018 approuvant la mise à disposition partielle de l'antenne ROSTROPOVITCH-LANDOWSKI au profit de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;



CM 24/09/2018

N° 2018/088

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES CHARGES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES LOCAUX DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ROSTROPOVITCH-LANDOWSKI

Vu le procès-verbal de mise à disposition partielle de l'antenne ROSTROPOVITCH- LANDOWSKI entre la Commune de Cogolin et la Communauté de communes ;

Vu le rapport final 2018 de la CLECT en date du 12 juin 2018 ;

Vu le projet de convention joint ;

Considérant l'imbrication forte de l'antenne du conservatoire de musique avec la médiathèque communale au sein d'un bâtiment appartenant à la commune de Cogolin ;

Considérant l'absence d'individualisation des compteurs eau, électricité et gaz entre les 2 activités en présence ;

Considérant que la Communauté de communes ne dispose pas de moyens nécessaires au bon exercice de ses compétences et qu'elle a convenu avec la commune de lui confier certains travaux et missions en contrepartie du remboursement de ces frais;

Après en avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver les termes de la convention de remboursement des charges annexée à la présente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement de frais à la commune de Cogolin et d'éventuels avenants à venir pour les frais engagés sur les locaux identifiés comme l'antenne de Cogolin du Conservatoire de musique ROSTROPOVITCH-LANDOWSKI (c'est-à-dire les 1er, 2ème et 3ème étages d'une superficie de 350 m² au sein d'un bâtiment communal de 1770 m²) étant intégralement affectés à la Communauté de communes pour les besoins de son conservatoire de musique.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

Le Maire,

Mara Etienne LANGADES